

La Maison-Dieu, 193, 1993, 129-139

Cardinal Virgile NOÉ.

L'ESPACE LITURGIQUE DANS L'ÉGLISE POSTCONCILIAIRE ¹

SELON l'esprit et la lettre du concile Vatican II, une célébration liturgique devrait pouvoir exprimer et annoncer le mystère du Christ et la vraie nature de l'Église. A une telle célébration tous doivent participer d'une participation active, intelligente, sacramentelle ², et tous doivent y exercer leur rôle propre.

1. Abréviations employées ici : CE = Cérémonial des évêques ; PGMR = Présentation générale du missel romain (*Institutio generalis missalis romani*) ; RD = Rituel de la dédicace (*Ordo dedicationis ecclesiae et altaris*) ; SC = *Sacrosanctum concilium* (Constitution sur la liturgie).

2. Cf. SC 11 : « ... les pasteurs doivent être attentifs à ce que dans l'action liturgique, non seulement on observe les lois d'une célébration valide et licite, mais aussi à ce que les fidèles participent à celle-ci de façon consciente, active et fructueuse. »

Les sources

Pour atteindre un tel but les rites ont été restructurés et les textes modifiés. En outre, une nouvelle configuration des lieux de la célébration a été indiquée et mise en œuvre, de façon à manifester la nature de celle-ci qui est à la fois hiérarchique et communautaire³, didactique et pastorale⁴.

Les principes donnés par la constitution de Vatican II sur la liturgie au sujet de la disposition intérieure des églises⁵ ont été ensuite explicités dans l'instruction *Inter Œcumenici* du 26 septembre 1964. Ce document change le visage de la célébration des rites par rapport aux lieux

3. Cf. SC 26-32, en particulier 26 : « *Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église... C'est pourquoi elles appartiennent au Corps tout entier de l'Église, elles le manifestent et elles l'affectent ; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions, et de la participation active.* » 27 : « *Chaque fois que les rites, selon la nature propre de chacun, comportent une célébration commune, avec fréquentation et participation active des fidèles, on soulignera que celle-ci, dans la mesure du possible, doit l'emporter sur leur célébration individuelle et quasi privée...* » 28 : « *Dans les célébrations liturgiques chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques.* » 29 : « *Même les servants, les lecteurs, les commentateurs et ceux qui appartiennent à la schola cantorum s'acquittent d'un véritable ministère liturgique...* »

4. Cf. SC 33-36.

5. Cf. SC 124, surtout le troisième alinéa : « *Dans la construction des édifices sacrés, on veillera soigneusement à ce que ceux-ci se prêtent à l'accomplissement des actions liturgiques et favorisent la participation active des fidèles.* » SC 128 : « *Les canons et statuts ecclésiastiques qui concernent la confection matérielle de ce qui relève du culte divin, surtout quant à la structure digne et adaptée des édifices, la forme et la construction des autels, la noblesse, la disposition et la sécurité du tabernacle eucharistique, la situation adaptée et la dignité du baptistère, ainsi que la distribution harmonieuse des images sacrées, de la décoration et de l'ornementation, ces canons seront le plus tôt possible révisés, en même temps que les livres liturgiques, conformément à l'article 25 (de la constitution) ; ce qui paraît mal accordé à la restauration de la liturgie sera amendé ou supprimé, et ce qui la favorise sera conservé ou introduit.* »

dans lesquels ils ont à se dérouler. A partir du 7 mars 1965, la messe de toujours se déroula dans toutes les églises de manière nouvelle, déterminée par l'espace renouvelé dans lequel on commença à la célébrer.

Un pas en avant plus explicite fut accompli avec la publication du Missel romain de Paul VI, le 3 avril 1969. Dans la riche introduction intitulée « Présentation générale du Missel romain », un chapitre est dédié à la « Disposition et (à la) décoration des églises pour la célébration de l'Eucharistie » (nn. 253-280). La transformation des églises, telle qu'elle est prévue en ces textes, devient la manifestation de l'ecclésiologie de Vatican II, de sa doctrine sur l'Eucharistie et le sacerdoce, de la continuité de la tradition rituelle qui repropose la messe de toujours de manière renouvelée.

Le *Caeremoniale episcoporum* revient aussi sur cette question. Le volume touche ce qui a déjà été dit antérieurement au sujet du sanctuaire (*presbyterium*) avec la cathèdre, l'autel et l'ambon, au sujet aussi du baptistère et de la place de l'un et de l'autre dans la cathédrale (cf. nn. 47-54). Mais le *Caeremoniale episcoporum* a tout considéré d'un point de vue particulier.

Du fait que la cathèdre de l'évêque y est placée, la cathédrale doit être considérée comme signe de l'unité de la foi, que l'évêque prêche⁶.

Parce que le peuple de Dieu se rassemble dans la cathédrale pour les célébrations les plus solennelles présidées par l'évêque, c'est le lieu où se réalise une manifestation spéciale de l'Église locale⁷.

Pour que la cathédrale soit le centre de la vie liturgique du diocèse, elle doit être le modèle auquel les autres églises se référeront, pour ce qui est de l'espace liturgique, des objets qui y sont réunis et de l'aménagement du lieu⁸.

6. Cf. CE 42.

7. Cf. CE 43-44.

8. Cf. CE 46.

A ces sources principales de la législation liturgique sur l'organisation de l'espace de la célébration sont à ajouter quelques paragraphes du Rituel de la dédicace (*Ordo dedicationis ecclesiae et altaris*), où le chapitre IV porte tout entier sur la dédicace d'un autel; certaines indications du Rituel romain, là où il est question du culte eucharistique en-dehors de la messe (9-11); dans l'*Ordo lectionum missae*, où les nn. 33-34 des *Praenotanda generalia* traitent de l'ambon.

Sous le titre « Les lieux et les temps sacrés » (*De locis et temporibus sacris*) le Code de droit canonique de 1983 (livre IV, 3^e partie) renvoie expressément aux principes normatifs contenus dans les livres liturgiques pour ce qui concerne la construction et le réaménagement des églises : « Pour la construction et la réparation des églises, en recourant à l'avis d'experts, les principes et les règles de la liturgie et de l'art sacré seront observés » (can. 1216).

Arrêtons-nous maintenant dans le sanctuaire et considérons les éléments que la norme liturgique actuelle exige pour le déroulement des actions liturgiques⁹ et pour la participation des fidèles¹⁰.

L'autel

L'autel doit être ainsi placé dans le sanctuaire qu'il en soit réellement le centre, vers lequel, de manière idéale et spontanée, converge l'attention de toute l'assemblée¹¹.

9. Cf. SC 124 et 128, ci-dessus note 5.

10. Cf. PGMR 257 : « ... Il faut que le plan d'ensemble de l'édifice sacré soit conçu de manière à offrir l'image de l'assemblée qui s'y réunit, permettre la répartition harmonieuse de tous et favoriser le juste accomplissement de chaque fonction. Les fidèles et la chorale recevront une place qui facilite leur participation active... »

11. Cf. PGMR 262 : « on élèvera à une distance du mur qui permette d'en faire aisément le tour et d'y célébrer en se tournant vers le peuple. On lui donnera l'emplacement qui en fera le centre où convergera spontanément l'attention de toute l'assemblée des fidèles. » Il est précisé en CE 48 : « ... Cependant, lorsque l'autel ancien est ainsi placé qu'il rend difficile la participation du peuple mais ne peut être transféré sans nuire à sa valeur artistique, on érige un autre autel fixe, construit avec art et qui recevra le rite de la dédicace, et c'est seulement sur cet autel qu'auront lieu les célébrations... »

La place de l'autel a subi de nombreux changements au cours des siècles. Placé d'abord, du moins en certains lieux, dans la partie antérieure de l'abside, en axe avec la cathèdre, il fut ensuite appuyé au mur de l'abside. Aujourd'hui, il est demandé qu'il soit disposé de façon à ce qu'on puisse facilement tourner autour, soit pour l'encenser, soit parce que cela facilite la célébration face au peuple¹².

L'autel est la table du sacrifice du Seigneur. Là est sa caractéristique essentielle. La raison pour laquelle il faut vénérer l'autel est que s'y perpétue le sacrifice du Corps et du Sang du Christ, institué par lui à la dernière Cène, sacrifice dont l'autel devient pour sa part un signe¹³.

En tant que table, l'autel crée un pôle d'unité entre les participants qui se rassemblent autour de lui pour rendre grâce à Dieu dans l'Eucharistie¹⁴. A ce centre d'unité sont en quelque manière ordonnés tous les autres rites de l'Église.

Si l'autel est signe d'unité, il devrait être unique comme il y a une seule Eucharistie. Il est donc suggéré : « *les autels secondaires seront peu nombreux et, dans les nouvelles églises, on les placera dans des chapelles quelque peu séparées de la nef* » (PGMR 267).

Les nn. 260-270 contiennent d'autres indications au sujet de l'autel : les autels doivent être dédiés ou bénis ; on peut continuer à placer sous les autels des reliques des saints, même non martyrs ; pour la célébration de l'Eucharistie, on doit mettre sur l'autel au moins une nappe. Les chandeliers requis pour la célébration, expression de vénération et de joie, peuvent être placés sur l'autel ou

12. Cf. note précédente.

13. Cf. RD 4 : « ... *Le curé instruira les fidèles, soit lui-même, soit par d'autres que cela concerne, sur le rite de la dédicace et sa signification et sur la dévotion qu'ils doivent avoir envers leur propre église.* »

14. Cf. PGMR 259 : « *L'autel... est aussi le centre de l'action de grâce qui s'accomplit pleinement par l'Eucharistie.* »

auprès de lui¹⁵. Quel que soit l'usage adopté, on ne devra jamais omettre de placer autour de l'autel et pour orner celui-ci toutes choses belles, en continuité avec ce qui a été fait dans les siècles passés. Ce sera la manière pratique de rendre hommage à l'autel pour son caractère sacré et parce que s'y prépare et s'y accomplit le divin sacrifice.

La célébration de l'Eucharistie habituellement face au peuple et la participation plus pleine de celui-ci à la célébration manifestent l'articulation entre le sacerdoce ministériel des prêtres et le sacerdoce commun des fidèles, ainsi que la participation à l'unique sacrifice du Christ.

Si l'autel est respecté dans son riche symbolisme, il attirera naturellement à lui l'attention des fidèles, qui ne sera plus distraite par un *antependium* trop voyant, des images des saints ou des reliquaires. Cependant, depuis trente ans qu'a été promulguée la constitution sur la liturgie, n'est pas encore terminée l'époque de l'autel postiche, de l'autel support de micros, de feuillets, de lectionnaires, base d'une montagne de chandeliers ou de tout un ensemble de vases ou d'un amoncellement de fleurs qui transforment l'autel en une espèce de jardin.

L'ambon

Aux deux parties constitutives de la messe, la liturgie de la Parole et la liturgie eucharistique (SC 56), correspondent deux lieux adaptés à leurs fonctions respectives : l'ambon et l'autel.

Au cours de l'histoire, le lieu d'où la Parole était annoncée a plusieurs fois changé de place : en Occident,

15. Cf. PGMR 269 : « Les chandeliers qui sont requis, pour chacune des actions liturgiques, afin d'exprimer notre vénération et le caractère festif de la célébration, seront placés, selon les cas, ou bien sur l'autel, ou bien autour de lui, pour réaliser un ensemble harmonieux, et sans que les fidèles soient gênés pour bien voir ce qui se fait à l'autel ou ce que l'on y dépose. » 270 : « De même, sur l'autel ou à proximité, il y aura une croix, bien visible pour l'assemblée. »

il s'est déplacé d'abord de l'espace voisin de l'autel à la nef. Aujourd'hui, il est retourné dans le voisinage de l'autel, comme le deuxième pôle de la célébration liturgique. Le vocabulaire a varié comme le lieu : ambon, chaire (en italien : *pulpito*), pupitre des lectures (*leggio*), *cancello* (allemand : *Kanzel*) à cause des chancels qui séparent le *presbyterium* de la nef¹⁶.

Après le renouvellement de la liturgie, l'ambon a remplacé la chaire, utilisée depuis le Moyen Age pour la prédication. Tous les éléments de la liturgie de la Parole sont liés à l'ambon pour être proclamés de cet endroit : les lectures bibliques, le psaume responsorial, l'évangile, l'homélie, la prière universelle, l'*Exultet* de la veillée pascale.

Le lieu tire son importance du ministère multiforme de la Parole qui y est accompli : « *Car dans les lectures, que l'homélie explique, Dieu adresse la parole à son peuple, il lui manifeste le mystère de la rédemption et du salut et lui offre une nourriture spirituelle ; et le Christ lui-même est là, présent par sa parole au milieu de ses fidèles* » (PGMR 33). Cette affirmation à la fois liturgique et théologique est l'écho de ce qui a été affirmé dans la constitution sur la liturgie : « *Pour l'accomplissement d'une si grande œuvre... le Christ est présent dans sa parole, car c'est lui qui parle tandis qu'on lit dans l'Église les Saintes Écritures* » (SC 7).

« *La dignité de la Parole de Dieu requiert qu'il existe dans l'église un lieu qui favorise l'annonce de cette Parole et vers lequel, pendant la liturgie de la Parole, se tourne spontanément l'attention des fidèles. Il convient que ce lieu soit en règle générale un ambon stable et non un pupitre mobile...* » (PGMR 272).

Il doit y avoir la possibilité d'accéder à l'ambon en procession et avec une certaine solennité, pour proclamer l'Évangile. Celui qui annonce la Parole de Dieu devra

16. Voir ici, p. 7 à 30, ce qu'écrit N. Duval sur la grande diversité de l'espace liturgique dans l'église ancienne.

non seulement être entendu mais aussi vu de tous¹⁷. La sonorisation, même si elle est bonne, n'apportera pas une solution au problème du fidèle qui doit entendre sans le voir le ministre de la Parole : ce fidèle se trouverait dans la situation anonyme de celui qui écoute la radio sans voir celui qui parle. Les indications aujourd'hui en vigueur au sujet de l'ambon (appellation qui a la préférence de la liturgie actuelle), à la fois dans PGMR 272¹⁸ et dans l'*Ordo lectionum missae* 32-34¹⁹, sont relativement ouvertes et n'entendent pas préjuger de développements possibles.

Pour le respect de la Parole de Dieu, il est demandé qu'elle soit proclamée d'un lieu particulier. Il n'y a pas de prescriptions au sujet d'un deuxième ambon, comme c'était le cas dans *Inter Œcumenici* 96. Il apparaît clairement que, si un lieu était nécessaire pour celui qui anime les chants, il devrait être d'un tout autre ordre.

L'ambon doit être stable, et il doit donc avoir une certaine consistance et ne pouvoir être déplacé facilement.

17. Cf. *Inter Œcumenici* 96 : « Il convient qu'il y ait un ambon ou des ambons (ambo vel ambones habeantur) pour la proclamation des lectures, ainsi placés que le ministre puisse être bien vu et bien entendu par les fidèles. »

18. Après la citation faite à la page précédente, le texte continue : « On aménagera l'ambon, en fonction des données architecturales de chaque église, de telle sorte que les fidèles voient et entendent les ministres.

C'est de l'ambon que sont proclamées les lectures, le psaume responsorial et la louange pascale ; on peut aussi prononcer à l'ambon l'homélie et la prière universelle.

Il ne convient guère que le commentateur, le chantre ou les chefs de chœur montent à l'ambon. »

19. Cf. 32 : « Il doit y avoir, dans l'espace de l'église, un lieu élevé, stable, bien disposé et ayant la noblesse voulue, qui réponde à la dignité de la parole de Dieu et rappelle aux fidèles qu'à la messe sont préparées les deux tables de la Parole et du Corps du Christ, de façon à aider à écouter et à faire attention pendant la liturgie de la Parole. C'est pourquoi il faut, compte tenu de la structure de chaque église, veiller à ce qu'il y ait un ambon convenable et conjoint avec l'autel. » 34 : « Pour que l'ambon soit apte aux célébrations, il devra être large, de façon à ce que plusieurs ministres puissent y prendre place s'il est besoin. Il faudra aussi veiller à ce que les lecteurs y aient l'éclairage voulu et puissent, si besoin est, y disposer des moyens techniques actuels leur permettant d'être entendus par les fidèles. »

On obtiendra cela si l'ambon est considéré comme un lieu et non comme un simple meuble. Ainsi sera souligné son importance comme centre de la liturgie de la Parole et comme lieu parallèle à l'autel, centre de la liturgie eucharistique. Cette prescription est présente dans le missel, et répétée dans les Préliminaires de l'*Ordo lectionum missae*.

On ne doit pas se limiter à un simple pupitre, sinon de façon très provisoire. C'est à tort qu'une telle solution, adoptée dans les premiers temps de la réforme liturgique, s'est conservée ensuite. Le symbolisme du lieu d'où la Parole est proclamée, et l'importance de celle-ci pour un peuple assemblé pour l'écouter — ce n'est qu'ensuite qu'on entre dans la partie sacrificielle de la messe — exigent un ambon autonome, beau, un élément fixe dans l'espace presbytéral. En outre, l'ambon est nécessaire non seulement pour la messe, mais pour les lectures qui se font en d'autres célébrations liturgiques : par exemple la lecture brève de la liturgie des Heures « *doit être lue et écoutée comme une véritable proclamation de la Parole de Dieu* »²⁰.

Un ambon fixe, placé en un lieu suffisamment distinct de l'autel, visible de tous, dont la décoration soit belle, effectivement réservé à la proclamation de la Parole de Dieu, sera pour les fidèles la leçon concrète et constante qui leur rappellera que dans l'église Dieu prépare, chaque jour, deux tables, la table de la Parole et la table du Corps du Christ (cf. *Ordo lectionum missae* 32).

Le siège de l'évêque ou du prêtre célébrant

La nature propre de la célébration chrétienne est manifestée par l'autel, table du Ressuscité. Autour de lui se réunissent aujourd'hui les fidèles, dans l'attente de se réunir avec les élus, autour de l'autel du ciel, pour la

20. Présentation générale de la liturgie des Heures 49.

fête éternelle. De son côté, le siège, dans le contexte de la célébration, est le lieu d'où le Seigneur préside l'assemblée chrétienne comme roi et prophète. Il fait cela dans la personne de celui qui accomplit un rôle sacerdotal. Siéger en une place élevée et spéciale était dans l'Antiquité un honneur et une distinction, et servait à présider l'assemblée et à la guider dans la prière. « *Par conséquent, le siège sera bien placé s'il est tourné vers le peuple, et situé à l'extrémité du sanctuaire, à moins que la structure de l'édifice ou d'autres circonstances ne s'y opposent, par exemple si la trop grande distance rend difficile la communication entre le prêtre et l'assemblée...* ²¹. » Lorsque d'autres emplacements sont suggérés par la structure du sanctuaire, on doit éviter de placer le siège devant l'ambon ou à côté de l'autel.

Le siège doit être suffisamment voisin de l'assemblée, de manière à ne pas rendre difficile le contact du prêtre avec elle. La sonorisation contribuera aussi à cela, en rendant perceptible la parole du président, debout à son siège, s'adressant à l'assemblée.

Le siège devrait ne pas avoir la forme d'un trône. Il suffira de lui donner une forme digne et modeste, apte à suggérer l'idée que toute fonction dans l'Église n'est pas un honneur mais un service. Quand on a oublié cela, on en est venu au trône, dans la même forme somptueuse que pour les grands de ce monde. La cathèdre a alors été abandonnée, ainsi que son symbolisme, qui est de présider et d'enseigner au nom du Christ.

Aujourd'hui, la réforme liturgique a remis en lumière le siège et sa signification : il ne s'agit pas d'un fauteuil d'honneur réservé au ministre, mais d'un lieu préparé pour le Seigneur, qui y préside l'assemblée en la personne du ministre.

Cependant, dans la mise en œuvre de la réforme, on devra procéder avec prudence aussi sur ce point. Lorsqu'il se trouve des cathèdres surmontées de baldaquins anciens

21. PGMR 271.

et artistiques, il est nécessaire que ceux-ci soient respectés et conservés avec soin ²².



Les normes liturgiques demandent avec insistance que les éléments de la célébration aient leur pleine force d'expression. Dans tous les cas, ils ont été pensés et disposés afin de donner aux célébrations tout leur sens. Ce but était fixé d'avance au n. 21 de la constitution sur la liturgie ; il est nécessaire que les rites « *expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient, et que le peuple chrétien, dans la mesure du possible, puisse facilement les saisir* ». Quand on se laisse guider par ces normes, on ne s'abandonne pas au rubricisme, mais on entre dans cette perspective et cette finalité pastorale qui veulent donner sa pleine force d'expression au caractère sacramentel de la célébration.

Cardinal Virgile NOÉ

22. Cf. CE 47.